

PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ

*Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce  
pour l'année 2020 dans le département de l'Oise*

### LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation ; de poissons de l'Esches, de l'Avre et des Trois Doms ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2014 dans le département de l'Oise ;

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu ..... lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 janvier au 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis ..... de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis ..... de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie du .....

Vu l'avis ..... de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique du .....

Vu l'avis ..... de l'établissement Voies Navigables de France du .....

Considérant que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Considérant que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression ;

Considérant que les cours d'eau suivants : le canal latéral à l'Oise, la rivière Oise canalisée, la rivière Aisne canalisée et le canal du Nord, sont inscrits à la nomenclature des voies navigables ;

Considérant que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présente pas les conditions de sécurité nécessaires ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

# ARRETE

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté permanent du 11 mars 2019 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2019 dans le département de l'Oise est abrogé.

### ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Grenouilles verte et rousse.....: du 3<sup>ème</sup> dimanche de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

Encadrement de la pêche du brochet en 1<sup>ère</sup> catégorie

- Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril devra être immédiatement remis à l'eau. (R 436-6).

- Taille de capture fixée à 0,50 mètre. (R 436-18).

- Quota de 2 spécimens par jour et par pêcheur. (R 436-21).

### ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Ombre ou saumon de fontaine.....: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.

Brochet .....: Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. (R 436-7).

Sandre..... : Du 1<sup>er</sup> janvier au premier dimanche de mars (du dernier dimanche de janvier au premier dimanche de mars pêche possible uniquement au vers de terre naturel ; R.436-33 du CE) et du premier samedi de juin au 31 décembre.

Remise à l'eau vivante, immédiate et obligatoire du poisson durant la période de fermeture.

Grenouilles verte et rousse.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

### ARTICLE 4 - Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m

Saumon de fontaine.....: 0,25 m

Ombre commun.....: 0,30 m

Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)  
Sandre.....: 0,50 m  
Anguille.....: 0,12 m

Taille minimale de pêche pour les grenouilles vertes et rousses : 8 cm, mesurée du bout du museau au cloaque. (R 436-18).

#### **ARTICLE 5 - Modes de pêche autorisés et dispositions particulières**

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

- Quota carnassiers : Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre autorisé de sandres, brochets et Black-Bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3) dont deux brochets maximum.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles, de l'écrevisse à pattes rouges et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

Protection du brochet :

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie (article R. 436-33 du code de l'environnement).

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE**

#### **ARTICLE 6 – Lieux de pêche à toute heure autorisés**

La pêche de la carpe à toute heure est également autorisée dans certains cours d'eau et plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral, transmis aux mairies des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

#### **ARTICLE 7 – Modes de pêche autorisés**

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

## **TITRE III : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES DE PÊCHE**

#### **ARTICLE 8 – Mise en sécurité des ouvrages de navigation**

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

### Canal latéral à l'Oise

| Commune amont           | Limite amont  | Commune aval            | Limite aval  | Longueur (en m) |
|-------------------------|---|-------------------------|--|-----------------|
| Appilly                 | 50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Saint Hubert         | Baboeuf                 | 50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Saint Hubert          | 305,00          |
| Sempigny                | <u>Rigole de contournement</u> : 90 m en amont de la tête amont des écluses de Sempigny     | Sempigny                | 25 m en aval des écluses de Sempigny   | 155,00          |
| Sempigny                | 50 m à l'amont du pointis de l'estacade amont des écluses de Sempigny                       | Sempigny                | 50 m à l'aval du pointis de l'estacade aval des écluses de Sempigny                        | 305,00          |
| Sempigny                | La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée       | Pontoise-les-Noyon      | La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée      | 270,00          |
| Cambronne les Ribecourt | 50 m à l'amont du pointis de l'estacade centrale amont des écluses de Bellerive P.K. 28,098 | Cambronne les Ribecourt | 50 m à l'aval du pointis de l'estacade centrale aval des écluses de Bellerive P.K. 28,462  | 310             |
| Longueil-Annel          | 50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Janville P.K. 33,638 | Longueil-Annel          | 50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Janville P.K. 103,500 | 300             |

### Rivière Oise canalisée

| Commune amont       | Limite amont   | Commune aval          | Limite aval   | Longueur (en m) |
|---------------------|--|-----------------------|---|-----------------|
| Janville            | Nouveau garage de Janville, P.K. 103,200   | Longueil-Annel        | P.K. 102,650  | 550,00          |
| Venette             | <u>Dérivation de Venette</u> : 480 m en amont de la tête d'écluse de 125 m de Venette rive droite P.K. 96,020 de Venette     | Venette               | 175 m en aval de la tête aval de l'écluse de Venette rive droite P.K. 95,365          | 655             |
| Compiègne           | <u>Rive gauche</u> : 50 m à l'amont du barrage de Compiègne rive gauche P.K. 95,850  | Compiègne             | 50 m à l'aval de l'axe du barrage de Compiègne rive gauche P.K. 95,750                | 100             |
| Venette             | <u>Rive droite</u> : pointe amont de l'écluse de 185 m de l'île de Venette P.K. 96,070                                       | Venette               | Pointe aval de l'écluse de 185 m de l'île de Venette P.K. 95,570                      | 500             |
| Verberie            | 50 m en amont de l'axe du barrage de Verberie rive gauche P.K. 82,818  | Verberie              | 50 m à l'aval de l'axe du barrage de Verberie rive gauche P.K. 82,718                 | 100             |
| Verberie            | <u>Dérivation éclusée</u> : 240 m à l'amont de la tête amont de l'écluse de 125 m rive droite de Verberie rive droite 82,990 | Longueil Sainte Marie | 50 m en aval de la tête aval de l'écluse de 125 m rive droite de Verberie P.K. 82,700 | 290             |
| Pont Sainte Maxence | <u>Dérivation de Sarron</u> : 217 m en amont de la tête amont de   | Pont Sainte Maxence   | 275 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sarron                                   | 492             |

|                      |   |                      |   |          |
|----------------------|---|----------------------|---|----------|
|                      | l'écluse de Sarron<br>P.K. 71,876   |                      | P.K. 71,834   |          |
| Pont Sainte Maxence  | 100 m en amont de l'axe du barrage de Sarron P.K. 71,715  | Pont Sainte Maxence  | 100 m à l'aval de l'axe du barrage de Sarron P.K. 71,615        | 100      |
| Saint Leu d'Esserent | <u>Dérivation de Creil</u> : 100 m en amont de la tête amont de l'écluse de Creil P.K. 56,350       | Saint Leu d'Esserent | 250 m à l'aval de la tête aval de l'écluse de Creil P.K. 55,689 | 661      |
| Saint Maximin        | <u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Creil P.K. 55,989                                | Saint Maximin        | 100 m à l'aval du barrage de Creil P.K. 55,889                  | 100      |
| Saint Leu d'Esserent | <u>Rive droite</u> : de la dérivation de Creil  | Saint Leu d'Esserent | L'ensemble de l'île   | 350,00   |
| Boran sur Oise       | <u>Rive droite</u> : dérivation de Boran 100 m en amont de la tête de l'écluse de 185 m P.K. 41,950 | Boran sur Oise       | 100 m de la tête aval de l'écluse de 185 m P.K. 41,224          | 726      |
| Boran sur Oise       | <u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Boran P.K. 41,261                                | Boran sur Oise       | 100 m à l'aval du barrage de Boran P.K. 41,161                  | 100      |
| Boran sur Oise       | <u>Île de Boran</u> : toutes les rives de l'île   | –                    | –   | 1 165,00 |

#### Rivière Aisne canalisée

| Commune amont                                    | Limite amont   | Commune aval                  | Limite aval   | Longueur (en m) |
|--|--|-------------------------------|---|-----------------|
| Attichy (RD)<br>Couloisy (RG)                    | 100 m en amont du barrage de Couloisy du P.K. 92,045 au P.K. 92,145  | Attichy (RD)<br>Couloisy (RG) | 100 m en aval de l'axe du barrage de Couloisy du P.K. 92,145 au P.K. 92,245   | 200,00          |
| Couloisy   | <u>Dérivation éclusé</u> : 140 m de la tête amont de l'écluse de Couloisy du P.K. 92,200 au P.K. 92,060    | Couloisy                      | 50 m en aval de l'axe de l'écluse de Couloisy du P.K. 92,310 au P.K. 92,410   | 190,00          |
| Rethondes et Berneuil (RD)<br>Trosly-Breuil (RG) | 100 m en amont du barrage d'Hérant du P.K. 97,820 au P.K. 97,720   | Rethondes                     | 100 m en aval du barrage d'Hérant du P.K. 97,820 au P.K. 97,920               | 200             |
| Trosly-Breuil                                    | <u>Dérivation d'Hérant</u> : 235 m en amont de la tête amont de l'écluse du P.K. 97,940 au P.K. 97,705     | Trosly-Breuil                 | 90 m en aval de l'axe de l'écluse d'Hérant du P.K. 98 au P.K. 98,090          | 325             |
| Rethondes  | Pointis amont de l'île de Francport P.K. 102,375   | Rethondes                     | Pointis aval de l'île de Francport P.K. 102,732                               | 357             |
| Choisy au Bac                                    | 100 m à l'amont du barrage du Carandeu du P.K. 104,875 au P.K. 104,775                                     | Choisy au Bac                 | 100 m à l'aval de l'axe du barrage du Carandeu                                | 200             |
| Choisy au Bac                                    | <u>Dérivation du Carandeu</u> : 300 m en amont de la tête amont de l'écluse du Carandeu du P.K. 104,800 au | Choisy au Bac                 | 50 m en aval de l'axe de l'écluse du Carandeu du P.K. 105,170 au P.K. 105,220 | 350             |

|  |              |  |  |  |
|--|--------------|--|--|--|
|  | P.K. 150,100 |  |  |  |
|--|--------------|--|--|--|

### Canal du Nord

| <b>Commune amont</b> | <b>Limite amont</b>  | <b>Commune aval</b> | <b>Limite aval</b>   | <b>Longueur (en m)</b> |
|----------------------|--|---------------------|--|------------------------|
| Libermont            | 300 m en amont de la tête nord du souterrain de la Panneterie<br>P.K. 78,203 | Libermont           | 300 m en aval de la tête sud du souterrain de la Panneterie<br>P.K. 79,863 | 1 660,00               |
| Campagne             | 130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Campagne<br>P.K. 81,817       | Campagne            | 140 m en aval de la tête aval de l'écluse de Campagne<br>P.K. 82,197       | 380,00                 |
| Sermaize             | 130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sermaize<br>P.K. 87,559       | Sermaize            | 130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sermaize<br>P.K. 87,929       | 370,00                 |
| Noyon                | 130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Noyon<br>P.K.93,201           | Noyon               | 130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Noyon<br>P.K. 93,571          | 370,00                 |
| Pont l'Évêque        | 130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Pont l'Évêque<br>P.K. 94,189  | Pont l'Évêque       | 130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Pont l'Évêque<br>P.K. 94,559  | 370,00                 |

Les limites de ces réserves seront matérialisées par des panneaux, à la charge du propriétaire du droit de pêche.

#### **ARTICLE 9 – Réserves temporaires**

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, dans des réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux pour une durée maximale de cinq ans, la pêche est interdite ou limitée à un procédé avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Ces arrêtés sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

La délimitation de ces réserves par des panneaux est prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou par le propriétaire du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 - Application**

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa signature.

#### **ARTICLE 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le chef de la Navigation de la Seine de Paris, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de L'Office Français de la Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

**Fait à Beauvais, le**